

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1469

Portant réglementation de la
circulation
avenue des Bleuets
du 13/05/2024 au 13/06/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - EJ/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise SOCIETE TERGI SAS va procéder à la suppression du réseaux de gaz avenue des Bleuets,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 13/06/2024, la circulation piétonne est interdite sur l'avenue des bleuets dans sa totalité a l'avancement des travaux.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SOCIETE TERGI SAS, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE TERGI SAS.

Article 4 : NGUYEN (SOCIETE TERGI SAS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 24 Avril 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . NGUYEN (SOCIETE TERGI SAS) nguyen@tergi.fr ou adminchantiers@tergi.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication